Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 38 (1924)

Heft: 4

Artikel: Jurisprudence en matière héraldique

Autor: Pury, Jean de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-746527

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jurisprudence en matière héraldique

par Jean de Pury.

Les armoiries des familles sont-elles, en Suisse, au bénéfice d'une protection légale et, si oui, quelles sont les normes de cette protection ?

Le 6 novembre 1922, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé un jugement qui présente un intérêt très particulier en ce qu'il tranche cette question de droit non encore posée avec netteté depuis l'entrée en vigueur du code civil suisse. Voici les faits :

M. James-Théodore Grellet, propriétaire de vignes à Cortaillod, vendait le vin de sa propriété sous une marque de commerce enregistrée en 1902, sur cette marque figuraient les armoiries de la famille Grellet.

M. J.-Th. Grellet étant décédé, ses héritiers vendirent, en 1918, leurs vignes et leur cave de Cortaillod à M. Jean Muhlematter, négociant en vins. Ce dernier fit, en 1919, opérer au bureau fédéral de la propriété intellectuelle le transfert à son nom de la marque de commerce de feu James-Théodore Grellet sans rien changer aux armoiries qui en formaient l'élément décoratif principal. Dès ce moment Jean Muhlematter se servit constamment de cette marque et fit figurer les armoiries Grellet sur ses prospectus, ses réclames et ses étiquettes.

Ce que voyant, les fils de M. Jean Grellet, cousin des héritiers de James-Théodore Grellet, invitèrent Jean Muhlematter à retrancher les armoiries Grellet de sa marque de commerce et à n'en plus faire usage sous quelle forme que ce fût.

Cette démarche étant restée sans effet, MM. Pierre, Marc et Claude Grellet et Mlle Anna Grellet introduisirent, le 7 mars 1922, devant le tribunal civil de Boudry, une demande tendant à :

1. Faire défense à Jean Muhlematter d'utiliser pour son commerce ou dans tout autre but les armoiries de la famille Grellet.
2. Ordonner la radiation de ces armes de la marque de fabrique et de commerce de Jean Muhlematter enregistrée sous n°, etc.
3. Condamner Jean Muhlematter à faire disparaître les armoiries Grellet, dans un délai à fixer par le juge, de ses étiquettes, prospectus et réclames.
4. Le condamner aux dépens.

* * *

Ces conclusions ont été admises en plein par le tribunal et le défendeur ayant renoncé à faire usage de son droit de recours au Tribunal fédéral, le jugement est devenu exécutoire.

Ce jugement, dont des circonstances étrangères à la cause ont retardé le dépôt jusqu'au 24 mars 1924, établit tout d'abord en fait, ce qui d'ailleurs n'était pas contesté, que la famille Grellet, bourgeoise de Boudry depuis le XIVe siècle, a pris et porté depuis fort longtemps, et en tout cas depuis plus de deux siècles, les armoiries, qui font l'objet du litige, puis il constate, en droit : « Que le port d'armoiries d'une famille a toujours été considéré dans le canton de Neuchâtel,

et encore maintenant, comme un signe d'appartenance à la famille. Le droit au port d'armoiries est consacré par une coutume antique... d'après cette coutume qu'aucun gouvernement du pays n'a jamais abrogée ni limitée, chaque famille peut choisir ses armoiries à la condition de ne pas prendre celles déjà portées par d'autres et chaque membre de la famille a le droit de les porter à l'exclusion de tous ceux qui ne font pas partie de la famille...

» Il a toujours été admis dans le canton que la filiation paternelle légitime transmet les armoiries à tous les enfants quel que soit leur rang d'âge ou leur sexe.

» La légitimation active des demandeurs est ainsi incontestable et leur intérêt digne d'être juridiquement protégé au sens du C. C. S., art. 28 et 29. »[1]

Le tribunal réfute ensuite et écarte les arguments tirés par la défense des arrêts rendus par le Tribunal fédéral dans les causes *Cailler c/ Villars* (1907), *Courten c/ Clapeyron* (1898) et *W. Lauterburg c/ Lauterburg S. A.*, ainsi que par les tribunaux français dans la cause *de Juge c/ Montebello*, de même que l'assertion que Th. Grellet en faisant enregistrer ses armoiries comme marque de commerce leur aurait fait perdre leur caractère historique et familial et les aurait transformées en une simple marque figurative susceptible d'être négociée et cédée à des tiers. Il est expressément relevé que dans la première des affaires mentionnées le Tribunal fédéral a prononcé que « le droit à l'usage commercial d'armoiries de famille est strictement limité aux membres de la famille » et que dans son arrêt de 1919, affaire Lauterburg, le tribunal fédéral a jugé que *les armoiries de famille sont protégées par les art. 28 et 29 du C. C. S., comme le nom lui-même.*

Le tribunal s'appuyant également sur la doctrine nettement formulée par Joseph Kohler (Warenzeichenrecht) : « Celui qui possède des armoiries peut les faire figurer dans sa marque de commerce, mais il ne peut interdire à aucun possesseur des mêmes armoiries d'en faire le même usage. D'autre part, nul n'est en droit de faire usage d'armoiries qui ne lui appartiennent pas », et s'inspirant des arrêtés mentionnés du Tribunal fédéral, conclut que « le droit aux armoiries de famille est un droit inhérent à la personnalité, qu'aucun membre de la famille ne peut disposer de ses armes en faveur d'un étranger, que tout membre de la famille peut, en cette qualité, les utiliser pour son usage personnel, comme il l'entend, même à des fins commerciales, tout en ayant le droit de s'opposer à ce qu'un étranger, individu ou société anonyme, fasse usage, sous quelle forme que ce soit, des armoiries de la famille s'il n'en porte pas le nom patronymique. »

Il s'ensuit que Th. Grellet avait en 1902 le droit incontestable de faire figurer sur sa marque de commerce les armoiries de la famille Grellet et que les autres membres de la famille n'auraient pas pu s'y opposer, mais que ses héritiers « ne pouvaient céder d'aucune façon à Jean Muhlematter le droit d'utiliser les armes Grellet, ni par voie de transmission de marque ni autrement, pas plus qu'ils ne pouvaient l'autoriser à porter le nom de Grellet. »

---

[1] Art. 28. « Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser »...

Art. 29. « Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

» Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser »...

* * *

Ce jugement rédigé avec une parfaite clarté et une logique convaincante n'a pas été attaqué et il faut le regretter en ce sens que le Tribunal fédéral n'a dès lors pas eu l'occasion de donner à la doctrine du tribunal neuchâtelois la consécration souveraine qu'il ne lui aurait certainement pas refusée.

* * *

Il n'en reste pas moins que nous assistons à la naissance et au développement d'une jurisprudence féconde qui, en assimilant à la protection du nom celle des armoiries des familles et en rangeant les armoiries au nombre des biens immatériels placés sous la sauvegarde des lois, mettra de l'ordre dans une matière régie trop longtemps par la seule coutume et où le conflit entre les armoiries et les marques de fabrique ou de commerce menaçait d'être fatal pour les premières, désarmées qu'elles semblaient en présence d'un arsenal de lois qui se hérissaient pour défendre leur partie adverse.

Enfin le tribunal neuchâtelois a placé la question sur le seul terrain pratique et fécond, sur ce qu'on peut appeler le terrain spécifiquement suisse, en déclarant que toute famille peut librement se choisir des armoiries, que ces armoiries sont en quelque sorte la transcription graphique du nom de famille dont elles restent inséparables et qu'elles ont droit au même titre que lui et dans la même mesure à la protection des lois.

Gemeindewappen. — Armoiries communales.

CANTON DE GENÈVE

Choulex. Cette commune a adopté les armes suivantes par délibération de son Conseil communal, du 23 septembre 1921, approuvée par le Conseil d'Etat, le 11 octobre suivant : *de gueules au griffon d'or* (Fig. 179).

Ce sont les armes des de Cholex, seigneurs de la Bâtie-Cholex; elles figurent sur deux sceaux de 1567 et 1570; connue dès le XIIIme siècle, cette famille s'éteignit vers 1623. (Voir A. de Foras, *Armorial de Savoie*.)

Jussy. Armes adoptées : *de gueules au château à 2 tours crénelées, posé en chef et accompagné en pointe de 2 tours rangées en fasce, le tout d'or, maçonné et ajouré de sable* (Fig. 180).

L'arrêté communal est du 22 décembre 1921, celui du Conseil d'Etat du 28 janvier 1922. Le château et les tours symbolisent les trois châteaux existant à Jussy : celui de l'Evêque, celui des nobles de Jussy et celui du Crest (voir : *Tribune de Genève* du 22 mai 1924).

Genthod. Armes : *de gueules au sautoir engrêlé d'or* (Fig. 181).

Le Conseil communal les a adoptées dans sa séance du 23 novembre 1922 ; l'arrêté est du même jour, et rappelle que ce sont les armes des anciens seigneurs